



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2020

Original: anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

1. Par une communication datée du 5 octobre 2020, le Syndicat des inspecteurs du travail (SIT) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Portugal.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est

soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:

- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective desdites conventions.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ Le Portugal a ratifié la convention n° 81 en 1962, la convention n° 129 en 1983 et la convention n° 155 en 1985.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Par une communication datée du 5 octobre 2020, le Syndicat des inspecteurs du travail (SIT) a présenté, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
2. Le SIT allègue que l'adoption, par le gouvernement, du décret n° 2-B/2020 du 2 avril 2020 et du décret n° 2-C/2020 du 17 avril 2020, ainsi que les mesures prises en application de ceux-ci, sont contraires aux conventions n°s 81, 129 et 155. Ces décrets prévoient la réquisition dans plusieurs services publics d'inspection de 150 inspecteurs techniques en vue de renforcer temporairement l'effectif de l'Autorité des conditions de travail (ACT), en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les relations professionnelles, en particulier en ce qui concerne le chômage partiel, la cessation d'emploi et la sécurité et la santé au travail (SST). Le SIT affirme que le recours à des inspecteurs (issus par exemple des services d'inspection de l'éducation, de l'agriculture, des impôts et des jeux d'argent) qui n'ont aucune connaissance particulière des questions relatives au travail est préjudiciable à l'action de l'ACT. Il affirme également que la formation virtuelle de cinq jours sur le droit du travail, la SST et les procédures propres à l'inspection du travail qui a été dispensée à ces inspecteurs techniques est insuffisante, et que cela constitue une violation de l'article 7 de la convention n° 81 et de l'article 9 de la convention n° 129, qui portent sur le recrutement et la formation des inspecteurs du travail. Le SIT allègue en outre une violation de l'article 9 de la convention n° 155, qui dispose que le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail doit être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant. Il fait valoir que les mesures susmentionnées ont entraîné une baisse de la qualité des inspections, au détriment de l'autorité et de la crédibilité de l'ACT. Enfin, le SIT indique que, au 31 juillet 2020, certains des inspecteurs réquisitionnés avaient réintégré leur poste, mais que 42 autres continuaient de travailler au sein de l'ACT.